

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service agriculture forêt

ARRETE PREFECTORAL N°DDTM34-2018-03-08269

modifiant l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2017-06-08541 du 19 juin 2017 relatif à la liste des animaux classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 dans le département de l'Hérault et modalités de destruction en application du III de l'article R.427-6 du Code de l'environnement.

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive européenne 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages modifiée par la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009, notamment les articles 5 à 9,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 425-2, L. 427-8, R.421-31, R. 427-6 à R. 427-27 et R.428-19,

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet,

Vu l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2017-06-08541 du 19 juin 2017 relatif à la liste des animaux classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 dans le département de l'Hérault et modalités de destruction en application du III de l'article R.427-6 du Code de l'environnement,

Vu la demande de classement nuisible de l'espèce sanglier pour l'année 2018 faite par la Chambre d'agriculture de l'Hérault, en date du 14 février 2018,

Vu le compte rendu du 23 février 2018 relatif de la réunion de travail du 22 février 2018 entre le président de la fédération des chasseurs de l'Hérault, le président de la chambre d'agriculture de l'Hérault et la DDTM,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée nuisibles, saisie lors d'une consultation écrite entre 28 février et le 6 mars 2018,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que l'espèce sanglier (*Sus scrofa scrofa*) est significativement présente dans le département de l'Hérault et qu'il y a lieu de procéder à sa destruction au mois de mars dans l'intérêt de la protection des cultures agricoles sur certaines communes du département,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral N°DDTM34-2017-06-08541 du 19 juin 2017 relatif à la liste des animaux classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 dans le département de l'Hérault est complété par les articles suivants.

ARTICLE 2 :

Le Sanglier (*Sus scrofa scrofa*) est classée espèce nuisible du 6 mars 2018 au 30 juin 2018 dans les communes du département de l'Hérault listées à l'annexe 1.

Le piégeage du sanglier est interdit.

La destruction par tir du sanglier est possible durant le mois de mars suivant les modalités suivantes :

Espèces	Lieu	Périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Sanglier (<i>Sus scrofa scrofa</i>)	Communes listées en annexe 1	Du 06 mars 2018 au 31 mars 2018	Tir	<ul style="list-style-type: none">- Être détenteur du droit de destruction ou son délégué- Être bénéficiaire d'une autorisation préfectorale individuelle de destruction- Les tirs peuvent être effectués en battue, affût ou approche y compris par temps de neige.- La destruction par tirs est possible tous les jours.

ARTICLE 3 :

La demande d'autorisation de destruction relative au sanglier (cf. annexe 2) doit être adressée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué à la direction départementale des territoires et de la mer.

Un modèle de délégation du droit de destruction se trouve en annexe 3.

ARTICLE 4:

Un bilan des opérations menées et des prélèvements réalisés devra être envoyé à la DDTM, par chaque bénéficiaire d'autorisation, avant le 30 avril 2018.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 6 :

Les agents de constatation énumérés aux articles L 428-20 du Code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires, et dont copie sera adressée :

- aux sous-préfets du département de l'Hérault,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- au chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- au directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts Hérault-Gard,
- aux lieutenants de louveterie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au président de l'association des gardes chasse particuliers de l'Hérault,
- au président de l'association des piégeurs agréés de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

06 MARS 2018

Le Préfet,

Pierre FOURSSÉL

ANNEXE 1 : Liste des 20 communes du département de l'Hérault où le sanglier est classé nuisible du 1^{er} mars au 30 juin 2018 ; communes ayant le montant de dégâts agricoles le plus élevé saison 2017-2018 (bilan provisoire au 13 février 2018)

- **Argelliers**
- **Aumelas**
- **Le Bosc**
- **Cabrerolles**
- **Cassagnoles**
- **Cazevieille**
- **Clapiers**
- **Claret**
- **Combaillaux**
- **Fontanes**
- **Fraïsse-sur-agout**
- **Juvignac**
- **Montarnaud**
- **Montoulieu**
- **Puechabon**
- **Roquessels**
- **Saint-Jean-de-la-Blaquière**
- **Soumont**
- **Taussac-la-Billière**
- **La Tour-sur-Orb**

ANNEXE 3

DELEGATION DU DROIT DE DESTRUCTION

A joindre obligatoirement à la déclaration ou la demande d'autorisation de destruction si celle-ci est effectuée par un délégué

Je soussigné : (prénom, nom et adresse)
.....
.....

agissant en qualité de : (cocher la ou les case(s) vous concernant)

- propriétaire fermier

titulaire du droit de destruction sur :

Communes	Lieux-dits	Parcelles

Délègue ce doit à : (prénom, nom, adresse, téléphone et mail)
.....
.....

et le charge d'effectuer les déclarations ou demandes d'autorisation selon les espèces concernées.

Date et signature du titulaire
du droit de destruction

Date et signature
du délégué